



# Ville de Carouge

## Règlement communal sur les marchés de détails et champs de foire

LC 08 03

du 12 février 1998

(Entrée en vigueur : 12 juin 1998)

### Chapitre I Dispositions générales

#### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> Seul le Conseil administratif est compétent pour décider de la mise sur pied de marchés ou de champs de foire sur le territoire de Carouge. Sont réservées les compétences d'autorités cantonales notamment en matière de police, de contrôle des denrées alimentaires, des produits de boulangerie, des viandes et autres produits, des poids et mesures, de l'affichage des prix, des marchandises aux prix protégés et des heures de fermeture des magasins.

<sup>2</sup> Sont notamment organisés :

- a) des marchés de produits alimentaires et autres marchandises;
- b) des marchés aux sapins et
- c) des marchés aux fleurs.

#### Art. 2 Autorité compétente

<sup>1</sup> Le service de la police municipale (ci-après le service) est chargé de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> Il consulte l'Association des intérêts de Carouge, si l'objet le justifie.

### Chapitre II Dispositions concernant le marché de produits alimentaires et autres marchandises

#### Art. 3 But

Les marchés, au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre a (ci-après : les marchés), sont un service au public, qui a essentiellement pour but de contribuer à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires apportés sur place par des marchands et des commerçants.

#### Art. 4 Lieux

Les emplacements des marchés sont fixés par le Conseil administratif, après avoir consulté le département de justice et police et des transports. Ils peuvent être déplacés en cas d'indisponibilité des lieux habituels.

#### Art. 5 Heures d'ouverture

<sup>1</sup> Les jours et l'horaire des marchés sont fixés par le Conseil administratif.

<sup>2</sup> Les marchés sont en principe ouverts comme suit :

Les mercredis et samedis :

- a) de 6 h 30 à 14 h du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre;
- b) de 7 h à 14 h du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Aucune vente n'est autorisée en dehors de cet horaire.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif se réserve le droit de supprimer ou de déplacer certains marchés dont le jour coïncide avec des jours fériés officiels ou des manifestations spéciales.

#### Art. 6 Définitions

<sup>1</sup> Sont des commerçants : tous les propriétaires ou locataires d'une arcade qu'ils utilisent eux-mêmes, située à Carouge, soit dans le périmètre du marché, soit à l'extérieur de celui-ci.

<sup>2</sup> Sont des marchands : toutes les personnes qui vendent des marchandises sur les marchés, mais ne sont ni propriétaires ni locataires d'une arcade à Carouge.

#### Art. 7 Installation et enlèvement

<sup>1</sup> Le déchargement du matériel et des marchandises ainsi que l'installation des bancs de vente devront être terminés aux heures suivantes, durant toute l'année :

- a) à 8 h 30 pour les locataires à l'abonnement;
- b) à 8 h 30 pour les locataires au jour le jour;

c) à 9 h pour les commerçants qui installent un étalage devant ou à proximité immédiate de leur arcade située dans le périmètre des marchés.

<sup>2</sup> Les emplacements devront être libérés de tout matériel, marchandises ou véhicules à 14 h 30 au plus tard.

## **Art. 8 Circulation et stationnement**

<sup>1</sup> La circulation et le stationnement de tout véhicule étranger aux marchés sont interdits à l'intérieur de ceux-ci.

<sup>2</sup> En principe, les véhicules des marchands et des commerçants devront être évacués à 8 h 30, après l'installation des bancs et ne pourront revenir sur les lieux avant 13 h pour l'enlèvement du matériel et des marchandises non vendues. Dans tous les cas, les marchands et les commerçants se conformeront aux directives du service.

## **Art. 9 Tarifs et conditions de location**

Les tarifs et les conditions de location des emplacements de marchés sont fixés par le Conseil administratif. Des prix d'abonnement et des tickets différents peuvent être établis pour les commerçants et les marchands.

## **Art. 10 Patente**

<sup>1</sup> Sauf pour le commerce des produits agricoles amenés sur le marché, les marchands et les commerçants doivent être en possession d'une patente délivrée par le département de justice et police et des transports, conformément à la loi sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires et au règlement d'exécution.

<sup>2</sup> Cette patente est personnelle et non transmissible. Elle doit être présentée à toute réquisition.

## **Art. 11 Producteurs**

<sup>1</sup> Pour la vente des produits alimentaires, les producteurs ont la priorité par rapport aux revendeurs, pour la location des emplacements de marché à l'abonnement, au jour le jour ou pour le transfert des places.

<sup>2</sup> Le service pourra exiger des producteurs qu'ils prouvent leur qualité par deux attestations l'une émanant de l'autorité communale du lieu de production et l'autre du département des finances, certifiant qu'ils sont imposés comme maraîchers.

## **Art. 12 Location**

<sup>1</sup> Les emplacements de marchés peuvent être loués :

- a) par des commerçants ayant une arcade à Carouge;
- b) par des marchands.

<sup>2</sup> La location peut se faire :

a) par les commerçants uniquement le samedi :

- 1° sous forme d'abonnement annuel ou semestriel (01.04 au 30.09 / 01.10 au 31.03);
- 2° sous forme de ticket au jour le jour mais uniquement à condition que l'emplacement sollicité devant son arcade située dans le périmètre du marché n'ait pas été loué préalablement à un marchand ou à un autre commerçant par le biais d'un abonnement, ou si l'emplacement est libre;

b) par les marchands :

- 1° sous forme d'abonnement annuel;
- 2° sous forme de ticket au jour le jour au gré des emplacements vacants.

## **Art. 13 Attribution des emplacements par abonnement pour les commerçants du périmètre du marché**

La location est accordée en priorité aux commerçants ayant une arcade dans le périmètre du marché devant leur arcade ou à proximité immédiate de celle-ci. Toutefois, pour pouvoir bénéficier de cette priorité le commerçant doit louer son emplacement annuellement et le demander, au moins deux mois avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ou pour la 1<sup>re</sup> année avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ils doivent adresser leur demande par écrit aux Intérêts de Carouge qui se chargera de la coordination avec le service.

## **Art. 14 Attribution des emplacements par abonnement pour les marchands et autres commerçants**

<sup>1</sup> Les emplacements devenant vacants sont attribués par le service aux personnes inscrites, de la façon suivante :

- a) à une personne non-locataire le même jour;
- b) à un locataire pour un emplacement supplémentaire sous réserve de l'article 16.

<sup>2</sup> En plus des priorités fixées à l'alinéa 1, le service tiendra notamment compte des principes suivants :

- a) assurer un juste équilibre entre les diverses activités exercées par les marchands louant des emplacements sur les marchés;
- b) accorder pour la vente de produits alimentaires une priorité aux producteurs par rapport aux revendeurs, conformément à l'article 11 du présent règlement;
- c) favoriser le locataire le plus ancien lors de l'échange d'un emplacement ou l'obtention d'un emplacement supplémentaire;

d) respecter l'ordre chronologique des inscriptions.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a eu interruption de location, seule la date de reprise entre en ligne de compte pour déterminer l'ancienneté.

<sup>4</sup> Les commerçants du périmètre du marché bénéficient toujours d'une priorité sur les marchands pour l'emplacement situé devant leur arcade ou à proximité immédiate de celle-ci aux conditions prévues à l'article 13.

#### **Art. 15 Déplacement des marchés**

En cas d'indisponibilité des emplacements attribués habituellement, le service désigne aux marchands ceux qui leur sont octroyés pour les marchés déplacés. Les commerçants ne pouvant utiliser l'emplacement situé devant leur arcade, ou à proximité immédiate, ne peuvent obtenir un autre emplacement que s'ils en font la demande expresse, lors de leur inscription auprès des Intérêts de Carouge, et à condition, qu'après attribution des emplacements aux locataires à l'abonnement, il reste de la place. Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce fait.

#### **Art. 16 Limitation du nombre d'emplacements loués et localisation des stands**

<sup>1</sup> Les marchands et les commerçants peuvent louer plusieurs stands par jour de marché. Toutefois, chaque stand ne peut excéder quatre emplacements. Seul, l'un de ces stands peut se situer sur la place elle-même. Les époux et leurs enfants vivant en ménage commun ne peuvent pas disposer de plusieurs autorisations.

<sup>2</sup> Il pourra être dérogé à ce principe, si la fréquentation des marchés le permet.

#### **Art. 17 Durée de location**

<sup>1</sup> Toute location à l'abonnement est conclue pour les marchands pour une durée d'une année renouvelable d'année en année et pour les commerçants pour une durée d'une année renouvelable d'année en année ou de saison en saison pour celle suivant immédiatement.

<sup>2</sup> La résiliation pourra être donnée de part et d'autre pour la fin de chaque trimestre moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Les articles 18, 21 et 31 du présent règlement sont réservés.

<sup>3</sup> Le prix des abonnements conclus en cours d'année ou de saison est calculé proportionnellement au nombre de mois restant à courir jusqu'à fin décembre. Tout mois commencé compte pour un mois plein.

#### **Art. 18 Payement**

La location est payable à la fin du mois de juin, pour l'année en cours ou à la fin du mois de juin ou de décembre pour la saison en cours. En cas de non payement, un avis invitant à payer dans un délai de 10 jours est envoyé. Faute de règlement dans le délai fixé, l'abonnement est résilié avec effet immédiat.

#### **Art. 19 Quittances**

Le payement de la location est constaté au moyen de tickets ou de reçus que les marchands et commerçants doivent garder en leur possession et présenter à toute réquisition des fonctionnaires du service. Les locataires non abonnés qui ne peuvent présenter les tickets de payement doivent quitter immédiatement l'emplacement qu'ils occupent.

#### **Art. 20 Occupation des emplacements**

<sup>1</sup> Dès 8 h pour les marchands et dès 8 h 30 pour les commerçants du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et dès 8 h 30 pour les marchands et les commerçants du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, le service dispose des emplacements non occupés par les titulaires abonnés.

<sup>2</sup> Les emplacements vacants ou non occupés sont attribués contre payement d'une redevance journalière. Le ticket est délivré pour la durée du marché et cesse d'être valable dès que le vendeur abandonne la place attribuée.

#### **Art. 21 Résiliation**

<sup>1</sup> Toute autorisation d'emplacements sur les marchés est accordée à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et notamment pour des raisons de sécurité, d'utilité publique ou si les marchés ont été déplacés et cela sans aucune indemnité. Il en est de même dans les cas suivants :

- a) de non-payement de la location dans le délai fixé par l'article 18;
- b) de non-occupation régulière de l'emplacement autorisé, c'est-à-dire en cas d'interruption de l'utilisation de plus de 3 semaines sans excuse valable;
- c) de plaintes fondées sur la conduite d'un marchand ou d'un commerçant;
- d) de violation du présent règlement, ainsi que des dispositions prises par l'administration municipale;
- e) dans le cas où des vendeurs ou leurs employés offriraient des présents ou des pourboires au personnel des services publics.

<sup>2</sup> Cette disposition est également applicable à la location au jour le jour en ce qui concerne les lettres c à e.

## **Art. 22 Conditions de location**

<sup>1</sup> Les locations de places sur les marchés, pour la vente des denrées et marchandises de toute espèce, sont personnelles et non transmissibles. Toute sous-location est interdite.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif pourra autoriser exceptionnellement la continuation d'un abonnement :

- a) par le conjoint survivant ;
- b) par le descendant d'un marchand ou d'un commerçant défunt ou atteint d'une incapacité permanente de travail, à condition qu'il ait collaboré antérieurement;
- c) par le repreneur d'une arcade dont le commerçant était au bénéfice d'un abonnement annuel ou saisonnier;
- d) dans des circonstances exceptionnelles qui motiveraient une telle décision.

## **Art. 23 Personnalité du locataire**

Les locations peuvent être consenties à des personnes physiques ou à des personnes morales. Toutefois, ces dernières doivent obligatoirement désigner un responsable qui sera seul répondant vis-à-vis du service.

## **Art. 24 Responsabilité de l'administration**

L'administration municipale n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui pourraient être causés aux marchandises, au matériel et aux véhicules des marchands ou commerçants installés sur les marchés.

## **Art. 25 Limites des emplacements**

Il est interdit de dépasser les limites de l'emplacement attribué et d'empiéter sur la voie réservée à la circulation ainsi que sur les trottoirs, soit avec la marchandise, soit avec le matériel ou un véhicule sauf autorisation donnée par le service.

## **Art. 26 Etalages**

<sup>1</sup> Les vendeurs qui veulent abriter leurs marchandises peuvent le faire à condition que la couverture de l'étalage au point le plus bas soit à 2 mètres du sol, et l'élévation maximum soit de 3 mètres.

<sup>2</sup> Cette couverture ne peut dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement concédé. Une tolérance est admise devant et derrière l'emplacement. Si des tentes sont installées, elles doivent être tenues constamment en bon état.

<sup>3</sup> Sont réservés les cas prévus à l'article 29 du présent règlement pour lesquels les marchands et les commerçants ont l'obligation d'abriter leurs marchandises.

<sup>4</sup> Il est interdit d'élever un étalage latéralement ou à l'arrière du stand, si cette élévation entraîne la suppression de la vision sur les autres stands.

## **Art. 27 Poids**

<sup>1</sup> Chaque locataire doit utiliser une balance et des poids ou mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage de ses marchandises. Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.

<sup>2</sup> Le poids doit être aussi nettement visible tant du côté de l'acheteur que de celui du vendeur.

## **Art. 28 Colportage**

Le colportage de quelques marchandises que ce soient est interdit sur les marchés.

## **Art. 29 Mesures d'hygiène**

<sup>1</sup> La vente des denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

<sup>2</sup> Les bancs sur lesquels sont vendues les marchandises suivantes :

poissons, fromages, beurre, pain, pâtisserie, confiserie, fruits secs, miel, articles d'épicerie et autres produits analogues, doivent être abrités du soleil et des intempéries de façon suffisante. Toutes mesures utiles doivent être prises pour protéger ces denrées des souillures et poussières.

<sup>3</sup> Il est interdit de placer les marchandises suivantes en contact avec des surfaces vernies : préparation de viandes, poissons et produits laitiers; les étalages de produits laitiers seront protégés sur le devant par une garniture transparente.

<sup>4</sup> Les étals destinés aux poissons doivent être pourvus d'un revêtement (marbre, faïence, zinc, etc.) ainsi que d'un récipient contenant assez d'eau pour que tous les déchets soient complètement immergés; en outre, toute la marchandise doit être entreposée dans une quantité suffisante de glace naturelle.

<sup>5</sup> Ces étals et ces tables doivent être complètement séparés de ceux utilisés pour d'autres marchandises.

<sup>6</sup> Il est défendu de déposer la marchandise sur le sol et d'exposer à la vente des marchandises avariées.

<sup>7</sup> Les marchands et les commerçants doivent en outre respecter toutes les prescriptions légales cantonales édictées en matière d'hygiène et de vente de denrées alimentaires applicables aux marchés.

### **Art. 30 Emballages**

<sup>1</sup> L'usage de journaux, de maculature, autre que le papier blanc non imprimé est interdit pour envelopper la viande, les préparations de viandes, la volaille, le poisson, le gibier, ainsi que le beurre, les graisses comestibles, les fromages, les fruits et toute marchandise pour laquelle cette précaution est nécessaire.

<sup>2</sup> Le beurre de table n'est exposé et vendu que sous forme de pièces moulées, enveloppées dans du papier parchemin ou contenues dans un récipient fermé. Les mottes de beurre de cuisine doivent être enveloppées dans du papier parchemin ou de la toile.

### **Art. 31 Tromperies**

Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la quantité des marchandises, entraînera l'exclusion immédiate des marchés sous réserve des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur et de la réparation du préjudice causé, ainsi que la résiliation de l'abonnement avec effet immédiat.

### **Art. 32 Prix des marchandises**

Le prix de chaque marchandise doit être indiqué d'une façon lisible.

### **Art. 33 Attitude à l'égard du public**

Les locataires marchands ou commerçants et leurs vendeurs ne doivent pas importuner le public.

### **Art. 34 Plaque-enseigne**

<sup>1</sup> Une plaque-enseigne est obligatoire pour tous les marchands et commerçants sur les marchés, soit au ticket, soit à l'abonnement. Cette plaque-enseigne doit être en métal et indiquer, en lettres blanches sur fond bleu, les nom et prénom du marchand, son genre de commerce et son domicile. Les dimensions de cette plaque sont de 0,30 m sur 0,20 m. Elle doit, en tout temps, être lisible et visible du public. Les commerçants doivent indiquer clairement le nom de leur commerce.

<sup>2</sup> Toute publicité sur le marché est interdite, à l'exception de celle faite sur le stand lui-même à propos de l'activité qui s'y déroule.

### **Art. 35 Propreté des emplacements**

<sup>1</sup> Sur tous les emplacements des marchés, il est formellement interdit de jeter, sur le sol, des débris de fruits, légumes, fleurs, papiers, etc. Les déchets doivent être versés, au fur et à mesure, par les marchands et commerçants dans des récipients ou corbeilles leur appartenant et qu'ils videront dans les récipients (bennes, remorques, etc.) prévus à cet effet. Les emballages de toute nature doivent être déposés dans ces récipients, après réduction de leur volume.

<sup>2</sup> Au départ du marchand ou du commerçant n'ayant pas d'arcade dans le périmètre ou de l'enlèvement du stand par le commerçant ayant une arcade dans celui-ci, l'emplacement doit être exempt de tout déchet.

<sup>3</sup> Les récipients (bennes, remorques, etc.) sont réservés aux marchands des marchés et aucun déchet ménager, détritus, emballage, etc., apporté de l'extérieur ne peut y être déversé.

### **Art. 36 Employés**

<sup>1</sup> Les marchands et commerçants abonnés peuvent être autorisés à se faire seconder ou remplacer temporairement. Ils doivent adresser une demande écrite et motivée au service, indiquant le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le n° AVS et le domicile de l'employé.

<sup>2</sup> Sauf en cas de maladie, pour laquelle un certificat médical peut être exigé ou si un arrangement particulier est accordé par le service, la présence du marchand ou du commerçant doit être régulière. En cas d'abus, l'autorisation sera annulée.

<sup>3</sup> Cette autorisation ne peut être accordée à des marchands ou commerçants à l'abonnement le jour même de marché.

### **Art. 37 Accès aux marchés**

<sup>1</sup> La présence des musiciens ambulants est interdite sur les marchés. Des animations peuvent être mises sur pied par la Ville de Carouge, les Intérêts de Carouge ou une société ou association mandatée par elle ou autorisée par l'administration.

<sup>2</sup> Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par ses propos, soit par son attitude. Sous réserve des sanctions prévues, conformément à la loi, les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont expulsés des marchés.

### **Art. 38 Bruit**

<sup>1</sup> Toute diffusion parlante ou musicale, transmise au moyen d'un appareil ou instrument quelconque, est interdite, sauf si la diffusion parlante ou musicale est en rapport direct avec l'activité exercée sur le stand concerné.

<sup>2</sup> Cette disposition ne s'applique pas aux animations organisées conformément à l'article 37, alinéa 1.

### **Art. 39 Obligations des marchands et commerçants**

<sup>1</sup> Tous les marchands et les commerçants et leurs employés doivent se conformer aux instructions données par le personnel du service.

<sup>2</sup> Ils doivent en outre, observer les mesures prises par l'administration, de même que les dispositions spéciales concernant chaque marché.

### **Art. 40 Parking à la volée**

<sup>1</sup> Il est mis en place le long de la place du marché un système de parking à la volée surveillé pour permettre aux usagers du marché de stationner leur véhicule 30 minutes. Les mesures de limitation de trafic nécessaires sont mises en place, tant et aussi longtemps que son fonctionnement est assuré.

<sup>2</sup> Ce parking ne peut pas être utilisé par les marchands, les commerçants ou leurs employés.

<sup>3</sup> La gestion de ce parking à la volée peut être déléguée.

### **Art. 41 Stationnement des véhicules de marchands et commerçants**

Aucun véhicule destiné au transport des marchandises ou des personnes ne peut être stationné dans le périmètre du marché à l'arrière de l'emplacement attribué s'il est susceptible de créer un obstacle visuel empêchant les usagers d'avoir une vue sur la totalité des marchés (places et rues adjacentes).

## **Chapitre III Dispositions concernant les marchés aux sapins**

### **Art. 42 Autorisations**

<sup>1</sup> Ces marchés ont lieu au mois de décembre de chaque année, sur le ou les emplacements arrêtés par le Conseil administratif et sont ouverts de 8 h à 19 h. Les dates précises sont fixées chaque année en fonction du calendrier par le Conseil administratif. Ils sont réservés aux personnes qui font une demande d'autorisation au service au plus tard un mois avant l'ouverture des marchés. L'administration fixe la grandeur des emplacements. Elle peut refuser des autorisations notamment si la quantité de demandes dépasse le nombre d'emplacements disponibles.

<sup>2</sup> L'attribution est faite par le service en tenant compte de l'ancienneté comme marchand sur les marchés aux sapins.

<sup>3</sup> Le prix et les conditions de location sont fixés par le Conseil administratif pour toute la durée du marché. La vente à la journée n'est pas admise. Le prix est payable au service avant l'installation.

<sup>4</sup> Les marchands doivent être présents sur les marchés pendant toute la durée de ceux-ci.

<sup>5</sup> Les marchandises et le matériel peuvent être apportés un jour avant le début du marché. Ils doivent être disposés chaque soir sur les emplacements de façon esthétique et de manière à ne pas gêner les piétons.

<sup>6</sup> Les marchandises et le matériel restant le soir sur place sont sous l'entière responsabilité des marchands.

<sup>7</sup> Les emplacements doivent être débarrassés avant le 24 décembre à 17 h.

### **Art. 43 Marchandises autorisées**

<sup>1</sup> A part les sapins, il ne pourra être vendu que du houx, du gui et des branches de sapin à l'exclusion de tout article manufacturé.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif se réserve le droit d'autoriser d'autres activités, dans le but d'animer ce marché.

### **Art. 44 Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les marchés aux sapins.

### **Art. 45 Autres dispositions**

Les articles 1, 2, 4, 10, 21, 23 à 25, 28, 31, 32, 33, 34, 35, 37 à 39 du présent règlement sont applicables aux marchés aux sapins.

Chapitre IV Dispositions concernant les marchés aux fleurs

#### **Art. 46 Marchés aux fleurs**

<sup>1</sup> Les marchés aux fleurs ont lieu :

- a) pour le muguet le 30 avril et le 1<sup>er</sup> mai;
- b) pour la Fête des mères et le 2<sup>e</sup> dimanche de mai (fleurs de balcon);
- c) pour la Toussaint du 27 octobre au 1<sup>er</sup> novembre.

<sup>2</sup> Les emplacements sont arrêtés par le Conseil administratif.

<sup>3</sup> Ils sont réservés aux personnes qui s'inscrivent au service, au plus tard un mois avant l'ouverture de la vente.

<sup>4</sup> L'administration peut limiter la surface des emplacements demandés suivant le nombre de demandes d'autorisations, voire les refuser notamment si leur nombre dépasse la quantité d'emplacements disponibles.

<sup>5</sup> L'attribution est faite par le service en tenant compte de l'ancienneté comme marchand sur les marchés aux fleurs. L'autorisation est personnelle et intransmissible.

<sup>6</sup> Le prix et les conditions de location sont fixés par le Conseil administratif pour toute la durée de chaque marché et le prix n'est pas fractionnable et payable au service avant l'installation.

<sup>7</sup> La marchandise et les stands doivent être installés le jour du commencement de la vente et enlevés chaque soir, sauf autorisation spéciale du Conseil administratif.

#### **Art. 47 Marchandises autorisées**

<sup>1</sup> Seules les fleurs peuvent être vendues sur les emplacements permis.

<sup>2</sup> Le Conseil administratif se réserve le droit d'autoriser d'autres activités dans le but d'animer ces marchés.

#### **Art. 48 Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement de tout véhicule, y compris les véhicules de livraison, sont interdits sur les marchés aux fleurs.

#### **Art. 49 Autres dispositions applicables**

Les articles 1, 2, 4, 10, 21, 23 à 25, 28, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 à 39 du présent règlement sont applicables aux marchés aux fleurs.

Chapitre V Dispositions concernant la vente sur les champs de foire et les emplacements de fêtes

#### **Art. 50 Lieux**

Pendant la durée des champs de foire, lors des fêtes ou des manifestations spéciales la vente de jouets, produits manufacturés ou alimentaires, etc., ne peut avoir lieu que sur les emplacements désignés par le Conseil administratif. Il en est de même pour les emplacements lors des fêtes des écoles et de la fête nationale.

#### **Art. 51 Attribution**

Les emplacements sont réservés aux seules personnes physiques domiciliées dans le canton de Genève, à l'exclusion de toute association ou société commerciale. Elles doivent demander une autorisation, par écrit auprès du service, au plus tard un mois avant l'ouverture de la manifestation ou de la date fixée pour les fêtes. L'attribution est faite par le service en tenant compte de l'ancienneté comme marchand sur les champs de foire et les emplacements des fêtes.

#### **Art. 52 Prescriptions fédérales et cantonales**

La vente de tout article est subordonnée à la délivrance d'une patente cantonale. Les denrées alimentaires ne sont admises que sous réserve de l'observation des prescriptions fédérales et cantonales en la matière, notamment s'agissant des mesures d'hygiène.

#### **Art. 53 Location**

Le tarif des prix de location des emplacements et les conditions sont fixés par le Conseil administratif. Le prix est fixé pour toute la durée de la manifestation, n'est pas fractionnable. Il est payable avant le début de la manifestation.

#### **Art. 54 Autres dispositions**

Les articles 1, 2, 4, 10, 21, 23 à 25, 28, 31, 32, 33, 34, 35 et 37 à 39 du présent règlement sont applicables.

**Art. 55 Disposition transitoire**

<sup>1</sup> Le présent règlement est applicable dès son entrée en vigueur. Pour les marchands soumis au règlement du 22 février 1989, le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les tarifs d'abonnements applicables à cette date restent applicables, lors de l'entrée en force du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 1998.

<sup>2</sup> S'agissant de la redevance due pour le parking à la volée, tous les marchands et commerçants y sont immédiatement soumis dès l'entrée en vigueur du présent règlement au prorata pour l'année en cours. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les nouveaux tarifs sont applicables, ils comprennent la redevance pour le parking à la volée.

<sup>3</sup> Pour les tickets, les tarifs sont immédiatement applicables, ils comprennent la redevance pour le parking à la volée.

<sup>4</sup> Pour les marchands et les commerçants non soumis au règlement du 22 février 1989, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les nouveaux tarifs de l'abonnement sont immédiatement applicables. Ils sont calculés au prorata pour l'année en cours.

**Art. 56 Sanctions pénales**

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles des peines de police.

**Art. 57 Clauses abrogatoires et entrée en vigueur**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement des marchés de détails et champs de foire, du 25 février 1988. Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 12 février 1998 et approuvé par le Conseil d'Etat le 20 mai 1998, entre en vigueur le 12 juin 1998.